

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC61 (Rect)

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 7

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette information est transmise concomitamment à la direction de la société. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les comités devront transmettre à la direction de la société concernée les informations relatives aux fait susceptibles de contrevenir aux principes de pluralisme, d'honnêteté et d'indépendance qu'ils auront pour vocation d'adresser au Conseil supérieur de l'audiovisuel.